

ARRETE N° 230

INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que l'aménagement de la sortie sur l'avenue des Hauts de Fontcaude par la parcelle cadastrée CH 79 est insuffisant.

CONSIDERANT comme insuffisante la signalisation de cet aménagement

CONSIDERANT comme dangereuse l'utilisation de cet aménagement par les véhicules poids lourd

CONSIDERANT comme impérieuse la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue des Hauts de Fontcaude

ARRETE

Art.1: A partir du 5 aout 2009 l'utilisation de la sortie aménagée depuis la parcelle CH 79 est interdite,

Art.2 : A partir du 5 aout 2009 la circulation sur le chemin de service desservi par la parcelle CH 79 est strictement interdit à tout véhicule sauf véhicules d'astreinte et de secours

Art.3 : A partir du 5 aout 2009 les services techniques de la ville de Juvignac prendront toutes les dispositions pour interdire l'accès à la parcelle CH 79.

Art.4 : Cette mesure est applicable sans limitation de durée.

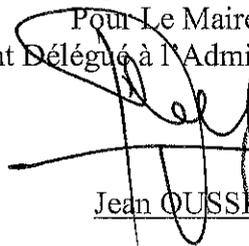
Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art.6: Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 4 aout 2009

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale



Jean OUSSET